

Digne-les-Bains, le 07 DEC. 2022

N° 1067

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents d'établissements publics de coopération
intercommunale des Alpes-de-Haute-Provence

Mesdames et Messieurs les sous-préfets (pour information)

Objet : Fonds de transition écologique (« Fonds Vert »), Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Appel à projets 2023.

Réf. : Articles L2334-32 à L2334-42 et R2334-19 à R2334-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

P.J. : Plaquette de présentation du fonds vert,
Règlement d'attribution de la DETR 2023,
Rappel réglementaire avec modèles des pièces à fournir et fiches « bonus pour la création d'emplois », « bonus pour la présence de clauses sociales d'insertion » et « bonus Bois des Alpes certifié ou équivalent ».

Le Gouvernement a décidé, à compter de l'année 2023, d'augmenter très significativement le volume des aides destinées à accompagner la mise en œuvre par les communes et intercommunalités de leur projet de territoire, existant ou à venir.

A compter de l'année prochaine, les préfets de département disposeront, en plus de la DETR et de la DSIL¹, dont les montants n'ont cessé d'augmenter, d'un nouvel outil de financement dédié à la transition écologique, appelé « fonds vert ». Doté de 2 Mds€, il sera entièrement déconcentré aux préfets de région et de département afin de permettre aux communes et à leurs groupements de mettre en œuvre une politique ambitieuse en faveur de la protection de l'environnement et de l'adaptation au changement climatique, telle qu'elle ressort des projets de territoires des six contrats de relance et de transition écologique (CRTE) conclus en 2021 avec l'État.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les priorités de l'État dans l'attribution de ces subventions d'investissement et les modalités de leur versement.

¹ Pour connaître les projets financés au titre de la DETR, de la DSIL et de la DISD de 2019 à 2022 : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Dotations> et <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Grands-dossiers/Les-soutiens-a-l-investissement-public-local-des-collectivites-territoriales-de-2019-a-2022>

I. Un fonds vert pour accélérer la performance écologique, l'adaptation au changement climatique et la préservation de l'environnement dans les territoires

Le « fonds vert » est un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires. Il est l'outil dédié au financement des trois objectifs suivants :

1. **Renforcer la performance écologique**, par la rénovation énergétique des bâtiments publics (par exemple les bâtiments administratifs ou les cabanes pastorales) pour un gain énergétique d'au moins 30 %, la modernisation de l'éclairage public, le déploiement du tri à la source et la valorisation des biodéchets dans la perspective de l'interdiction de leur enfouissement à compter de 2024 ;
2. **Adapter les territoires au changement climatique** par la prévention des risques naturels inondations (réfection d'ouvrages : digues, barrages) et feux de forêt (créations de pistes DFCl, premières opérations de déboisement en prévision de la réalisation d'obligations légales de débroussaillage), ou encore par la renaturation des communes ;
3. **Préserver l'environnement naturel** par des projets liés à la préservation des ressources foncières (recyclage des friches) ou la préservation et à la restauration des ressources naturelles dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité.

Les projets concernés par ces objectifs seront prioritairement financés par le Fonds vert.

J'appelle votre attention sur le fait que les projets liés au verdissement des modes de transport (déploiement des mobilités douces), à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, et au déploiement des énergies renouvelables, ne sont pas éligibles au fonds vert.

II. DSIL et DETR, au cœur de l'aménagement du territoire et notamment de la sécurisation de ses ressources en eau

Pour les projets qui ne peuvent émerger au fonds vert, la commission des élus, compétente pour la DETR, s'est réunie le 28 octobre dernier, afin d'adopter le règlement d'attribution pour la campagne DETR 2023. Il précise notamment les catégories d'opérations éligibles ainsi que les taux d'intervention correspondants.

En réponse aux besoins exprimés par les élus dans le contexte économique et environnemental actuel et en application de la politique du Gouvernement que je suis chargé de déployer, **la priorité retenue au plan local**, tant pour la DETR que pour la DSIL, se concentrera l'année prochaine, mais aussi les années suivantes dans la perspective des futurs transferts de compétence, **sur les projets déposés au titre de la modernisation des réseaux d'eau et d'assainissement.**

Il convient donc de prioriser les investissements des prochaines années au titre de la DETR/DSIL sur ce domaine essentiel, tant pour assurer la protection des captages contre toute forme de pollution, que pour sécuriser de nouvelles ressources ou les interconnecter. Il s'agit également d'améliorer la performance des réseaux, qui, avec un taux de fuite moyen de près de 50 %, sont particulièrement fragiles dans le département. Ainsi que je l'ai annoncé lors des assises départementales de l'eau, organisées avec la présidente du Conseil départemental, les dérogations autorisant la poursuite de la tarification au forfait seront désormais strictement réglementées. **Tous les gestionnaires de réseaux d'eau doivent se doter des instruments de mesure permettant d'évaluer l'étanchéité de leurs infrastructures.** L'Agence de l'eau pourra également cofinancer l'ensemble de ces projets.

Le soutien de l'État portera également sur la création ou mise aux normes des établissements scolaires ou des lieux d'accueil de la petite enfance, l'installation des professionnels de santé, notamment sur les maisons de santé pluridisciplinaires labellisées, ou encore la sécurité de nos concitoyens, avec les projets de modernisation des casernes de gendarmerie ou de centres d'incendie et de secours, et le développement de la vidéoprotection.

III. Modalités de dépôt des dossiers et calendrier d'attribution des crédits :

Je vous invite à transmettre vos demandes de subvention pour l'ensemble des fonds, classées par ordre de priorité,

- avant le **31 janvier**, pour une décision d'attribution de subvention à la **mi-avril 2023**
- avant le **30 avril**, pour une décision d'attribution de subvention à la **fin septembre 2023**

Une dernière vague d'attribution de subventions pourrait intervenir en fin d'année, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Vos dossiers devront être adressés à la préfecture :

- **Pour la DETR/DSIL** : soit en format papier adressé en trois exemplaires au sous-préfet de votre arrondissement, soit par voie dématérialisée à l'adresse ci-dessous, que vous retrouverez aussi sur le site internet de la préfecture : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/alpes-de-haute-provence-detr-dsil-2023>. Vous veillerez à limiter le nombre de vos demandes à 3 dossiers.
- **Pour le fonds vert** : les demandes ne pourront se faire que par voie dématérialisée. Le formulaire de demande « démarches simplifiées » dédié au fonds vert sera effectif à compter de la mi-janvier 2023. Les critères d'éligibilité et le contenu des dossiers de demande de subvention vous seront précisés d'ici à la fin de l'année.

Tout projet éligible au fonds vert, mais déposé au titre de la DETR/DSIL, sera redirigé vers l'outil d'instruction du fonds vert.

Conscient des difficultés financières accrues des collectivités, qui font face à la hausse du coût des matières premières, **un effort tout particulier sera apporté cette année pour soutenir en priorité les projets prêts à être engagés rapidement**, pour éviter un surcoût supplémentaire, et afin de limiter au maximum la part d'autofinancement restant à votre charge. Je vous invite donc à soigneusement évaluer le coût réel des projets, le cas échéant par le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage dont les coûts peuvent être réintégrés à l'assiette totale des travaux et être subventionnés. Je vous incite également à prévoir un **poste de provision pour risques de l'ordre de 10 %**, et de prioriser les demandes en fonction de leur maturité.

La recherche de cofinancements reste une priorité pour pouvoir soutenir le maximum de dossiers en tenant compte de l'enveloppe allouée. Les besoins étant importants, je vous invite également à solliciter le cas échéant auprès du Conseil régional une aide au titre des fonds européens.

Pour vous accompagner dans l'élaboration de vos dossiers, en particulier pour optimiser le montage financier de vos différents projets, les services de la préfecture sont à votre disposition.



Marc CHAPPUIS

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023

COMPOSITION DU DOSSIER :

Base légale : arrêté modifié du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux

- 1) Une délibération du conseil municipal ou communautaire, adoptant le projet et arrêtant les modalités de financement,
- 2) Le plan de financement prévisionnel de l'opération précisant l'origine ainsi que le montant de moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues (coût total HT du projet et, pour chaque cofinancier, le montant de la subvention sollicitée ou acquise et son pourcentage par rapport au coût total), avec la copie des décisions attributives, pour les subventions déjà acquises concernant le projet (*modèle fourni*),
- 3) Une notice explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,
- 4) Un (des) devis descriptif(s) détaillé(s) ou estimation détaillée, pouvant comprendre une marge pour imprévus,
- 5) L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses (*modèle fourni*),
- 6) Une attestation de non-commencement des travaux et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier de demande de subvention ne soit reçu en préfecture ou sous-préfecture, sauf dérogation expresse (*modèle fourni*),
- 7) Une fiche annexe sur la (les) création(s) d'emploi, le cas échéant (*modèle fourni*),
- 8) Une fiche annexe sur la présence de clauses sociales d'insertion dans le (ou les) marché(s) public(s) passé(s) dans le cadre de la réalisation de l'opération, objet de la demande de financement DETR (*modèle fourni*),
- 9) Une fiche annexe sur l'utilisation du « bois des Alpes certifié » ou équivalent dans le cadre de la réalisation de l'opération à subventionner, le cas échéant (*modèle fourni*) et l'attestation de faisabilité de la mise en œuvre du Bois des Alpes établie par le représentant de l'association des communes forestières des AHP,
- 10) Le cas échéant (coût du projet dépassant le seuil fixé par l'article D 1611-35 du CGCT) l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement, à établir pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement,

ainsi que, dans le cas d'acquisitions immobilières :

- 11) Le plan de situation, le plan cadastral
- 12) Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux,

ou dans le cas de travaux :

- 11) Une attestation précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que la collectivité locale a ou aura la libre disposition de ceux-ci pour réaliser les travaux envisagés (*modèle fourni*),
- 12) Un plan de situation, un plan de masse des travaux,
- 13) Un programme détaillé des travaux,
- 14) Un dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

DELAIS A RESPECTER :

↳ Pour le dépôt du dossier : (articles R 2334-23 à R 2334-25 du CGCT)

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution **avant la date de réception de la demande** de subvention en préfecture ou sous-préfecture.

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération, ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études, ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Un délai de trois mois est prévu, à compter de la date de réception de la demande de subvention, pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse, passé ce délai, le dossier est réputé complet. La demande de pièces manquantes, exprimée avant la fin de l'expiration du délai de trois mois, suspend ce délai.

Par dérogation, l'opération peut commencer, dans des cas particuliers (notamment des investissements à réaliser dans l'urgence), avant la date de réception du dossier en préfecture ou sous-préfecture, sans que la demande de subvention ne fasse l'objet d'un rejet d'office, sous réserve d'une demande préalable suffisamment précise et justifiée du bénéficiaire.

Dans tous les cas, l'attestation du caractère complet du dossier ne vaut pas décision d'octroi de la subvention. La demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée. Si, après rejet, la demande est présentée de nouveau, elle est considérée comme une nouvelle demande soumise aux dispositions précitées.

↳ Pour solliciter une modification du projet : (article R 2334-30 du CGCT)

Le taux de subvention et la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial. Lors de la demande de solde, le bénéficiaire de la subvention atteste de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Cependant, un projet peut subir des modifications qui s'imposent au porteur, notamment pour respecter des contraintes ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, amenant à modifier de façon substantielle la nature des travaux prévus initialement, avec un impact éventuel sur le coût prévisionnel du projet.

Dans ces circonstances, il est alors possible, préalablement à l'engagement des travaux, de solliciter auprès de M. le Préfet la possibilité de modifier l'assiette des dépenses éligibles, en adressant à cette fin une demande motivée accompagnée des pièces justificatives du dossier de demande, modifiées en conséquence. **Cependant le montant de la subvention initialement accordée ne pourra pas être augmenté.**

L'autorisation accordée, le cas échéant, à l'issue de l'instruction de la demande donnera lieu, selon le cas, à l'établissement d'un arrêté modificatif ou d'un simple courrier d'accord de principe, afin de permettre, au moment du paiement, de prendre en compte les dépenses correspondantes dans le calcul du montant de la subvention à verser.

↳ Pour la réalisation de l'opération : (articles R 2334-28 et R 2334-29 du CGCT)

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention est déclarée caduque.

Au vu des justifications apportées par le bénéficiaire, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande motivée déposée avant le terme des deux ans.

Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut fixer un délai de réalisation inférieur à deux ans.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et est liquidée, sans qu'aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne puisse intervenir après l'expiration de ce délai.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée à titre exceptionnel, sur demande motivée déposée avant le terme des quatre ans, pour une durée qui ne peut excéder deux ans sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

↳ Pour le paiement de la subvention : (articles R 2334-30 et R2334-31 du CGCT)

- Une *avance* représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée, au vu du document informant du commencement d'exécution de l'opération (hors frais d'études et de maîtrise d'œuvre) ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

- Des *acomptes*, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements fournies par le bénéficiaire.

- Le *solde* de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire de la subvention attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement (*modèle joint*).

- Le *montant définitif de la subvention* est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant le délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention, ou s'il a connaissance d'un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R 2334-27 du CGCT ou d'un non-respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage ou si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article R2334-29 du CGCT (4 ans avec possibilité de prolongation de 2 ans maximum).

Les demandes de paiement doivent parvenir en préfecture **avant le 15 novembre** de chaque année, compte tenu de la clôture budgétaire début décembre.

REGLES SPECIFIQUES A RESPECTER:

↳ Etude d'impact : (articles L 1611-9 et D 1611-35 du CGCT)

Pour toute opération exceptionnelle d'investissement, dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécutif de la collectivité présente à son assemblée délibérante une **étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération** sur les dépenses de fonctionnement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement.

Cette étude est **obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur à :**

150 % des recettes réelles de fonctionnement : pour les communes et EPCI dont la population est inférieure à 5 000 habitants

100 % des recettes réelles de fonctionnement : pour les communes et EPCI dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants

75 % des recettes réelles de fonctionnement : pour les communes et EPCI dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants

50 % des recettes réelles de fonctionnement : pour les communes et EPCI dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants

[...]. La population à prendre en compte est la population légale telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'INSEE. Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire.

↳ Seuil minimal de participation de la collectivité maître d'ouvrage : (articles L 1111-9, article L111-1-9-1 et L 1111-10 du CGCT)

Pour les compétences des collectivités territoriales relevant des *domaines* mentionnés à l'article L 1111-9 du CGCT dont l'exercice nécessite le concours de plusieurs collectivités ou groupement, est désignée une collectivité territoriale, en qualité de **chef de file**.

La participation minimale du maître d'ouvrage est fixée alors à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Ce chef de file est chargé d'organiser les modalités de leurs actions communes dans ces domaines et il lui appartient d'élaborer un projet de convention, dite **convention territoriale d'exercice concerté** d'une compétence fixant les objectifs de rationalisation et des modalités de l'action commune pour chacune des compétences concernées (modalités débattues par la conférence territoriale de l'action publique).

Dans le cadre de ces conventions, les collectivités *peuvent convenir de déroger à cette participation minimale* dans la limite du seuil de droit commun de 20 %.

Les chefs de file et les compétences concernées par les domaines partagés sont :

- ✓ Pour la **commune ou l'EPCI à fiscalité propre** auquel elle a transféré ses compétences : la mobilité durable, l'organisation des services publics de proximité, l'aménagement de l'espace et le développement local.
- ✓ Pour le **département** : l'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique ; l'autonomie des personnes ; la solidarité des territoires.
- ✓ Pour la **région** : l'aménagement et le développement durable du territoire ; la protection de la biodiversité ; le climat, la qualité de l'air et l'énergie ; la politique de la jeunesse, les mobilités, notamment l'intermodalité, la complémentarité entre les modes de transport et l'aménagement des gares ; le soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

L'instruction interministérielle NOR RDFB1520836N du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales apporte des précisions sur les champs de compétence précités.

En outre, le seuil de droit commun de 20 % peut faire l'objet de dérogations :

- Une dérogation peut être accordée par le représentant de l'Etat dans le département pour les projets d'investissement en matière de *rénovation des monuments protégés*,
- Le préfet peut également accorder cette dérogation pour les opérations concernant le *patrimoine non protégé*, lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage,
- Pour les projets d'investissement concernant les *ponts et ouvrages d'art*, ainsi que ceux concernant les *équipements pastoraux*, pour ceux en matière de *défense extérieure contre l'incendie* et pour ceux concourant à la *construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé* mentionnés à l'article L6323-1 du code de la santé publique, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'Etat dans le département si son importance est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage,

- pour les projets d'investissement destinés à réparer les *dégâts causés par les calamités publiques*, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le Préfet, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressées,
- pour des projets d'investissement destinés à *restaurer la biodiversité au sein d'un site Natura 2000* exclusivement terrestre, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le Préfet, au vu de l'importance de la dégradation des habitats et des espèces et des orientations fixées dans le documents d'objectifs mentionné à l'article L 414-2 du code de l'environnement, lorsque le Préfet estime cette participation disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage (possibilité offerte aux projets d'investissement entièrement compris sur le territoire d'une commune de moins de 3 500 habitants ou un groupement de collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants qui en assure la maîtrise d'ouvrage),
- pour les *opérations d'investissement financées par le fonds européen de développement régional* dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte mentionné aux articles L 5711-1 ou L 5721-8 du CGCT, par un pôle métropolitain ou par un pôle d'équilibre territorial et rural, les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés, pour l'application des principes dérogatoires précités, comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projets.

L'article L1111-9 fixe également un **principe d'interdiction des cofinancements Région-Département** : *à l'exception des opérations « figurant » dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la Région et dans le contrat de convergence (= opérations dont le financement fait l'objet d'une contractualisation, à l'exclusion des opérations seulement mentionnées dans le CPER), les projets relevant de ces compétences « chef de file » peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement soit de la région, soit d'un département.*

Par dérogation à cette répartition de compétences par domaines, les collectivités territoriales peuvent financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-Région ou dans les contrats de convergence et toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'État, de ses établissements publics, de la société SNCF Réseau ou de sa filiale.

↳ Cumul possible de la subvention DETR avec l'aide apportée par la DSIL : (articles L.2334-42 et R 2334-27 du CGCT)

Il est possible de cumuler la dotation de soutien à l'investissement (DSIL) **avec toute autre subvention, dont la DETR**, dans le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

Cependant, lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la DETR, la Dotation politique de la ville, la DSIL et la Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

Les subventions au titre de la DSIL sont attribuées par le Préfet de région.

La DSIL, instituée en faveur des communes et des EPCI à fiscalité propre, est destinée au soutien de projets de rénovation thermique, de transition énergétique, de développement des énergies renouvelables, à la mise aux normes et de sécurisation des équipements publics, au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements, au développement du numérique et de la téléphonie mobile, à la création, transformation et rénovation des bâtiments scolaire et à la

réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement de la population.

Elle permet également de financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'Etat et, d'autre part, l'EPCI à fiscalité propre ou le pôle d'équilibre territorial et rural. Ces opérations peuvent concerner des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Par dérogation, lorsque la subvention DSIL s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. Dans cette hypothèse, les crédits attribués au titre de la DSIL peuvent financer des dépenses de fonctionnement de modernisation et d'études préalables et être inscrits en section de fonctionnement du budget de la collectivité bénéficiaire, dans la limite de 10 % du montant total attribué et sans reconduction possible.

↳ Cumul possible de la subvention DETR avec l'aide apportée par l'ANS : (article 159 de la loi de finances pour 2016)

En application des dispositions de la loi de finances pour 2016 (cf. décret n°2016-423 du 08 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales), **une subvention DETR est désormais cumulable avec une aide apportée par l'Agence Nationale du Sport (ANS).**

↳ Obligation de publicité (articles L1111-11 et D 1111-8 du CGCT)

Lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement (précisant le coût total de l'opération et le montant des subventions apportées par les personnes publiques) et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Cette obligation s'applique aux subventions rattachables directement aux immobilisations corporelles et ne concerne pas les subventions portant uniquement sur du matériel ou des outillages techniques.

L'affichage du plan de financement, dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération, doit se faire en mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement avec une mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe. Le plan de financement doit également être affiché, sous forme de panneau ou d'affiche, en un lieu aisément visible du public dont le format et le contenu sont détaillés dans l'article D 1111-8 du CGCT.

A l'issue de la réalisation de l'opération, dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après son achèvement, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet (si plusieurs personnes publiques ont financé le projet, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau).

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

COMMUNE (OU EPCI) :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL (OU COMMUNAUTAIRE) DU :

NATURE DE L'OPERATION :

MONTANT DES TRAVAUX (H.T.) :

FINANCEMENT :

D.E.T.R. 2023 € (%)

AUTRES SUBVENTIONS (à préciser) * € (%)

€ (%)

€ (%)

AUTOFINANCEMENT € (%)

TOTAL H.T. € (100 %)

Certifié exact, le

Le Maire (ou le Président),

* Joindre la (ou les) décision(s) attributive(s) de subvention déjà acquise(s)

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023

ECHEANCIER DE REALISATION DES TRAVAUX ET DE LA DEPENSE

Commune (ou EPCI) :

Intitulé de l'opération :

Date prévisible de commencement des travaux :

Durée des travaux (le cas échéant) :

(1) Fait à _____ le _____

Le Maire (ou le Président),

(1) Lieu, date, cachet et signature

RAPPEL :

Les modalités de versement de la subvention sont :

- une *avance* éventuelle de 30 % au commencement des travaux, au vu de la déclaration de commencement de l'opération mentionnant la date exacte de ***commencement des travaux*** (hors frais d'études et de maîtrise d'œuvre), étant précisé que ce commencement d'exécution peut être constitué par la signature du premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (signature d'un bon de commande, acceptation d'un devis, signature d'un acte d'engagement ou d'un compromis de vente...) ou, dans le cas de travaux en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux,
- un *acompte*, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des pièces justificatives des paiements effectués, *dans la limite de 80 %* de la subvention,
- la totalité, à la fin des travaux, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux.

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023

ATTESTATION DE NON COMMENCEMENT D'EXECUTION

Je soussigné(e), (1)

atteste que l'opération décrite ci-après, faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la DETR de l'année 2023, n'a pas connu de début d'exécution et m'engage à ne pas commencer l'opération **avant la date de réception** de la demande de subvention par les services de la Sous-préfecture ou de la Préfecture, le cas échéant.

Objet de l'opération :

Coût H.T. de l'opération :

Dans le cas où l'opération débiterait avant la *date de réception* du dossier de demande de subvention en préfecture ou sous-préfecture, le cas échéant, sans avoir sollicité et obtenu une dérogation à ce titre, je m'engage à en informer le Sous-préfet de mon arrondissement afin qu'il prenne acte que, de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée, conformément aux dispositions de l'article R2334-24 du code général des collectivités territoriales.

(2) Fait à _____ le _____

Le Maire (ou le Président),

(1) Nom et qualité

(2) Lieu, date, cachet et signature.

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023

FICHE

« BONUS POUR LA CREATION D'EMPLOIS » A ANNEXER AU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT DETR 2023

La présente fiche est destinée à identifier les impacts en termes de création d'emplois directs du projet qui fait l'objet d'une demande de financement au titre de la DETR 2023.

Le Préfet tiendra compte des éléments contenus dans cette fiche, s'ils sont suffisamment précis, pour attribuer éventuellement un « bonus » à votre projet, dont le montant s'élève à **5 % du coût global prévisionnel HT du projet**, dans la limite du taux plafond de 80 % des aides publiques directes.

La **création d'emplois** doit notamment s'entendre comme **directement liée** à l'activité de l'opération subventionnée et non à l'impact sur les entreprises chargées de la réalisation des travaux.

Description de l'impact en termes de création d'emplois du projet :

(Précisez notamment, dans cette partie, dans quelles conditions sont créés les emplois associés au projet, de quel type de contrat de travail il s'agit, pour quelle durée...)

Nombre prévisionnel d'emplois créés par l'opération dans un délai de trois ans :

dont emplois publics

dont emplois privés

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023

FICHE

« BONUS POUR LA PRESENCE DE CLAUSES SOCIALES D'INSERTION » A ANNEXER AU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT DETR 2023

La présente fiche est destinée aux projets qui font l'objet d'une demande de financement au titre de la DETR 2023 et qui nécessitent, pour leur réalisation, la passation de marchés publics, afin d'identifier ceux qui comportent une ou plusieurs clauses sociales d'insertion.

Le Préfet tiendra compte des éléments contenus dans cette fiche, s'ils sont suffisamment précis, pour attribuer éventuellement un « bonus » à votre projet, dont le montant s'élève à **10 % du coût global prévisionnel HT du projet**, dans la limite du taux plafond de 80 % des aides publiques directes (sauf cas dérogatoires).

Description du projet :

(Précisez notamment, dans cette partie, dans quelles conditions sont prévues les clauses sociales d'insertion : pour quels lots, à quelle hauteur par rapport au coût total du projet, quel impact est envisagé en termes d'emplois du public en insertion...)

A noter que l'association OBJECTIF PLUS a recruté une **facilitatrice de la clause sociale** dans les marchés publics, Mme Nathalie GAUDIN. A ce titre, la facilitatrice remplit un rôle d'intermédiaire entre tous les partenaires concernés sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence (AHP): le donneur d'ordre, les entreprises attributaires du marché, le service public de l'emploi et les acteurs de l'insertion par l'activité économique. Elle accompagne les collectivités publiques des AHP pour prévoir les clauses sociales d'insertion dans les appels d'offres et s'assurer de leur mise en œuvre et de leur évaluation.

Adresse : 22 allée de Provence, immeuble Le Provençal – 04100 Manosque

Responsable : Mme Florence ABERLENC, Directrice de l'association OBJECTIF PLUS

Email : direction@objectifplus.org ou clausesociale@objectifplus.org

Tel : 04 92 75.24.47 ou 04 65 10 03 58 (ligne directe)

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023

FICHE

« BONUS POUR L'UTILISATION DE « BOIS DES ALPES CERTIFIE » A ANNEXER AU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT DETR 2023

La présente fiche est destinée aux projets qui font l'objet d'une demande de financement au titre de la DETR 2023 et qui nécessitent, pour leur réalisation, la passation de marchés publics, afin d'identifier ceux qui prévoient l'utilisation de « bois des Alpes certifié » ou équivalent.

La certification « bois des Alpes » est une garantie de traçabilité des produits bois, d'approvisionnement et de transformation locaux, de qualité et de conformité des bois mis en œuvre. L'utilisation du bois des Alpes certifié répond donc aux enjeux de valorisation du bois d'œuvre et de gestion durable de la forêt alpine, de création d'emplois et de diversification économique des départements alpins.

Pour les projets neufs, la bonification bénéficiera aux projets mobilisant du bois des Alpes certifié, ou équivalent, a minima pour leur structure (ossature et charpente). Les projets de rénovation et d'aménagement seront examinés au cas par cas.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence tiendra compte des éléments contenus dans cette fiche, s'ils sont suffisamment précis, pour attribuer éventuellement un « bonus » à votre projet, dont le montant s'élève à **10 % du coût global prévisionnel HT du projet**, dans la limite du taux plafond de 80 % des aides publiques directes (sauf cas dérogatoires).

Description du projet :

Précisez notamment, dans cette partie, dans quelles conditions est prévue l'utilisation du « bois des Alpes certifié » : pour quels lots, pour quels ouvrages, à quelle hauteur par rapport au coût total du projet etc...

Il est demandé aux collectivités des AHP de réaliser, **préalablement au dépôt du dossier, un entretien avec l'association des Communes forestières** pour étudier la faisabilité technique de l'utilisation du Bois des Alpes certifié au regard du projet. Une attestation de faisabilité technique établie par l'association des Communes forestières devra être jointe au dossier. Il est conseillé de poursuivre l'accompagnement par l'association des Communes forestières, tout au long de la conception et de la réalisation du projet, afin de faciliter et optimiser la mise en œuvre du Bois des Alpes certifié.

Contact :

Communes Forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur
Mme Estelle CHENU, chargée de mission construction bois
Email : estelle.chenu@communesforestieres.org
Tel : 07 57 46 04 59

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023

ATTESTATION DE LIBRE DISPOSITION DES TERRAINS OU IMMEUBLES

M. _____, Maire (ou Président) de _____ certifie que
la commune (ou l'EPCI) :

- a ou aura la libre disposition des terrains ou des immeubles (1)

ou

- est propriétaire des biens (1) (2)

sur lesquels doivent être réalisés les travaux qui font l'objet de la demande de subvention déposée au titre de la DETR 2023, à savoir :

Objet de l'opération :

Coût H.T. de l'opération :

Fait à

le

Le Maire (ou le Président),

(1) rayer la mention inutile

(2) justificatifs à fournir à l'appui (titre de propriété, extrait de matrice cadastrale...)

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ANNEE 2023

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION ADOPTÉ PAR LA COMMISSION D'ÉLUS
PRÉVUE PAR L'ARTICLE L2334.37 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)
LORS DE LA RÉUNION DU 28 OCTOBRE 2022

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

☛ Recevabilité

Le préfet arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission d'élus compétente pour la DETR, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'Etat qui leur est attribuée. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues (article L2334-37 du CGCT).

La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la DETR porte sur un montant supérieur à 100 000 € (article L2334-37 du CGCT).

« Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux » (article R2334-24 du CGCT).

L'autorisation de débiter les travaux avant la date de réception de la demande de subvention peut être accordée, à titre dérogatoire, sur demande préalable motivée, compte tenu notamment de la nécessité de réaliser les investissements dans l'urgence.

« Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention » (article R2334-24 du CGCT) : cette décision, qui relève d'un choix local, a été adoptée par la commission.

Le préfet dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, pour informer le demandeur du caractère complet du dossier, tel que défini par l'article R2334-22 du CGCT (liste des pièces fixée par l'arrêté modifié du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR), ou demander la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu. En l'absence de notification de la réponse de l'administration, à l'expiration du délai de trois mois, le dossier est réputé complet (article R2334-23 du CGCT).

A défaut de production des pièces manquantes, le dossier incomplet ne peut être pris en compte.

L'attestation du caractère complet du dossier ou la dérogation accordée pour débiter plus tôt les travaux ne valent pas décision d'octroi de la subvention (article R2334-25 al 1 du CGCT).

Une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée. Si, après rejet, la demande est présentée de nouveau, elle est considérée comme une nouvelle demande. (article R2334-25 – al 2 et 3 du CGCT).

☛ Montant de l'aide

L'attribution de la DETR ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur (sauf exceptions légales).

Le taux d'intervention de la DETR ne pourra donc pas être supérieur à 80 % [pourcentage inférieur, pour les projets entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file, compte tenu de l'obligation, pour la commune ou l'EPCI, maître d'ouvrage, d'assurer le financement d'au moins 30 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés (articles L 1111-9 et 1111-10 du CGCT)] ni inférieur à 20 % (taux minimum fixé par l'article R2334-27 du CGCT al.1).

Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire (article R2334-27 du CGCT- al 2).

Le **montant minimal de la subvention DETR** susceptible d'être allouée est fixé à **5 000 €**, sauf dérogations :

- situation exceptionnelle à motiver, dans le respect de la règle du plafonnement des aides publiques directes ;
- pour les communes de moins de 500 habitants,
- pour les opérations relatives à l'acquisition de matériels informatiques, dans les écoles, les points d'accès au numérique ou l'acquisition du logiciel « Actes ».

La commission d'élus compétente pour la DETR décide d'accorder un bonus supplémentaire, dans la limite de la règle de plafonnement des subventions publiques à 80 % et de la règle de la participation minimale du maître d'ouvrage pour les projets relevant des domaines partagés :

- de 10 % pour les projets nécessitant la passation de marchés publics et qui intègrent au moins une clause sociale d'insertion,
- de 10 % pour les opérations subventionnées dont la réalisation comporte un lot bois intégrant du bois certifié « bois des Alpes » ou équivalent,
- et de 5 % pour les projets financés au titre de la DETR et générateurs d'emplois.

Le pourcentage prévu pour chacun de ces bonus, cumulables entre eux, s'ajoute soit au taux d'intervention maximum de la DETR, soit au plafond de subvention DETR fixé par la commission pour la catégorie d'opérations éligibles, en retenant la situation la plus avantageuse pour la collectivité à l'origine de la demande de financement DETR, sous réserve du respect des plafonds de subventions publiques précités.

☛ Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe (HT) de l'opération envisagée, présentée par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) éligible à la DETR et compétent (article R2334-22 du CGCT), que l'opération soit réalisée par la collectivité locale ou l'EPCI qui a déposé la demande, en qualité de maître d'ouvrage, ou qu'elle soit réalisée par une autre collectivité, sous délégation de maîtrise d'ouvrage.

Lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, le maître d'ouvrage désigné par le contrat peut être bénéficiaire d'une subvention au titre de la DETR.

Dans le cas où une collectivité a bénéficié d'une subvention DETR pour financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, elle doit justifier d'une participation financière à hauteur d'au moins 20 % de la totalité des financements publics mobilisés.

Dès lors qu'une opération d'investissement serait trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, établies sur un montant HT, selon la définition donnée par l'article 8 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, à savoir « un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction ».

Une opération, ou tranche d'opération d'investissement, ne peut donner lieu qu'à une seule subvention au titre de la DETR, mais peut en revanche bénéficier d'autres subventions d'investissement émanant de l'Etat.

La commission a décidé d'écarter la possibilité de financer des études de faisabilité ou d'ingénierie territoriale, non suivies de travaux, au titre de la DETR ainsi que les dépenses de mobiliers et les dépenses d'installation de panneaux photovoltaïques (liées ou non à un projet immobilier, objet de la demande de subvention).

Elle finance les dépenses de fonctionnement au profit des espaces mutualisés de services au public (maisons France Services, maisons de santé labellisées...) sur la base d'un montant maximum de 15 000 € par site au titre d'une aide exceptionnelle au démarrage la première année de mise en place.

II - CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES POUR LA DETR 2023

Les catégories d'opérations éligibles retenues par la commission d'élus pour la DETR 2023 ainsi que les taux d'intervention (taux minimum et taux maximum) sur la base du coût prévisionnel hors taxe des opérations financées à ce titre sont récapitulés dans le tableau ci-après (cinq pages).

Ce règlement est conforme aux décisions arrêtées par la commission d'élus le 28 OCTOBRE 2022.

Règlement approuvé le :

Le Président,

Daniel SPAGNOU

Catégories d'opérations éligibles pour la DETR 2023
(12 catégories détaillées en cinq pages)

Thèmes	Opérations éligibles	Bâtiments ou travaux exclus	Taux d'intervention (minimum, maximum) de la subvention d'investissement DETR sur la base du coût prévisionnel HT de l'opération *
Alimentation en eau potable (AEP) et assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement - y compris les travaux de forage et de sécurisation des points de captage d'eau potable – en complément des aides accordées par le Conseil départemental ou l'Agence de l'Eau ou, pour les communes de moins de 1 500 habitants, en substitution de ces aides, si elles n'ont pas pu leur être accordées ; - pose de compteurs individuels d'eau potable pour les communes facturant à forfait ; - travaux de sécurisation des ouvrages hydrauliques dont la fonction principale est d'assurer l'alimentation en eau potable. 		<ul style="list-style-type: none"> - 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300 000 € - 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 150 000 € - 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 500 000 €
Gestion des eaux pluviales	<p>Travaux sur les réseaux d'eaux pluviales - à l'exclusion des opérations susceptibles d'être financées par un autre cofinancier - à savoir la réfection, le re-calibrage, l'extension et la création d'équipements tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conduites de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, enterrées ou à ciel ouvert, avec tous les accessoires nécessaires (regards, tampons, buses, grilles, avaloirs); - les bassins d'orage, zones de rétention et d'infiltration; - les zones de rejets au cours d'eau. <p><u>N.B.</u> : Les financements des travaux d'eaux pluviales présentés comme dépenses accessoires, couplées avec des travaux de création ou réfection de chaussées, peuvent être financés au titre de la rubrique « aménagement de village ».</p>		<ul style="list-style-type: none"> - 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300 000 €

* ajouter au taux d'intervention ou au montant du plafond de la subvention : 5 % en cas de bonus « emploi » et 10 % en cas de bonus « clause sociale d'insertion » ou de bonus « bois des Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux)

Ecoles et accueil des enfants	<p>- travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, de la sécurisation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ locaux scolaires : écoles maternelles et/ou élémentaires, ↳ plateaux d'évolution sportive, ↳ restaurants scolaires, locaux d'accueil ou de garderie périscolaires, ↳ centres de loisirs destinés exclusivement à l'accueil d'enfants, ↳ crèches, maisons d'assistantes maternelles agréées et faisant l'objet d'une convention avec la CAF et le Conseil Départemental. <p>- acquisition d'équipements informatiques, numériques et pédagogiques, salles informatiques (câblages, connexion au réseau internet), y compris les prestations d'ingénierie et de mise en place.</p>		<p>- 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 500 000 €</p> <p>- 20 % à 40 %, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 20 000 €</p> <p>- 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €</p> <p>- 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 100 000 €</p> <p>- 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300 000 €</p> <p>- 20 % à 80 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 30 000 €</p>
<p>Maintien et développement des services de proximité</p> <p>Maintien et développement des services de</p>	<p>Travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, extension, réhabilitation, sécurisation, aménagements énergétiques, désamiantage ou mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ de Maisons France Services labellisées (y compris antennes itinérantes), dont la création d'espaces mutualisés de services au public ; ☐ de casernements de gendarmerie ou de centres d'incendie et de secours (CIS) ; ☐ de maisons de santé pluriprofessionnelles ou « structures d'exercice coordonné mono-site ou multi-sites », sur avis favorable du comité des financeurs de la CCOP pour une future labellisation ; 	<p>Sous réserve pour les CIS, de la signature d'une convention au titre de l'« appel à responsabilité » prévu par l'article L1424-18 du CGCT</p>	<p>- 20 % à 30 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 100 000 € sur le volet investissement et/ou 15 000 € maximum par site au titre d'une aide exceptionnelle au démarrage, sur le volet fonctionnement, la 1^{ère} année de mise en place</p> <p>- 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 500 000 €</p> <p>- 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 500 000 € sur le volet investissement et/ou 15 000 € maximum par site au titre d'une aide</p>

* ajouter au taux d'intervention ou au montant du plafond de la subvention : 5 % en cas de bonus « emploi » et 10 % en cas de bonus « clause sociale d'insertion » ou de bonus « bois des Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux)

<p>proximité (Suite et fin)</p>	<p>☒ de projets présentés au titre de l'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé dans les zones définies à l'article L 162-47 du code de la sécurité sociale, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offres de soin .</p>		<p>exceptionnelle au démarrage, sur le volet fonctionnement, la 1^{ère} année de mise en place</p> <p>- 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €</p>
<p>Prévention des risques et secours</p>	<p>- travaux ou aménagements indispensables à la prévention d'un risque majeur, dont l'existence est évaluée et confirmée par les commissions et services techniques compétents qui valideront également les aménagements proposés ;</p> <p>- travaux de remise en l'état à l'identique pour les seuls biens mentionnés à l'article R 1613-4 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>- travaux de création, d'aménagement ou de remplacement de réserves d'eau ou de points de distribution d'eau pour la lutte contre l'incendie, sous réserve de l'avis favorable du SDIS, après évaluation et validation, par ce dernier, de la pertinence du projet.</p>		<p>- 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €</p> <p>- 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 80 000 €</p> <p>- 20 % à 80 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 100 000 €</p>
<p>Développement économique</p>	<p>- travaux de voirie, de réseaux pour la création, extension ou requalification de zones d'activités ou de zones industrielles ;</p> <p>- travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, de l'extension, de la réhabilitation, d'aménagements énergétiques, de désamiantage ou de la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de bâtiments d'entreprises ou d'hôtels d'entreprises ou de pépinières d'entreprises.</p>		<p>- 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 300 000 €</p>
<p>Aide aux travaux d'équipement</p>	<p>Travaux, ou acquisition de bâtiment suivie de travaux, dans le cadre de la construction, extension, réhabilitation, aménagements énergétiques, désamiantage ou mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite :</p> <p>☐ de bâtiments communaux et intercommunaux, y compris les édifices culturels, les équipements culturels et/ou sportifs et les équipements touristiques ,</p>	<p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les bâtiments classés ou inscrits (aide possible du ministère de la culture), . les frais d'acquisition de licences. <p>(par contre, les frais d'acquisition des fonds de commerce et des fonds artisanaux peuvent être subventionnés)</p>	<p>- 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €</p>

* ajouter au taux d'intervention ou au montant du plafond de la subvention : 5 % en cas de bonus « emploi » et 10 % en cas de bonus « clause sociale d'insertion » ou de bonus « bois des Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux)

	<input type="checkbox"/> de cimetières, <input type="checkbox"/> de déchetteries et centres d'enfouissement (y compris leur résorption), d'achat et installation de colonnes destinées aux déchets ménagers et assimilés, et d'aménagement des points de collecte des déchets ménagers.	L'aménagement des points de collecte est conditionné à la signature d'une convention entre la commune et l'EPCI sur le portage, la conception du projet et son financement.	
Aménagement de village	- travaux de réfection ou de création de chaussées et d'ouvrages d'art, y compris hors agglomération, travaux d'aménagement de sécurité - y compris sur les bas-côtés des routes départementales et nationales en traversée d'agglomération - , travaux d'enfouissement de réseaux et travaux qualitatifs d'aménagement de surfaces (zones piétonnes ou semi-piétonnes, pistes cyclables, espaces publics, espaces verts, aires de jeux, zones de stationnement, installation de mobilier urbain et de fontaines, création, extension des réseaux d'éclairage public, mise en conformité ou remplacement par un équipement plus performant en termes d'économies d'énergie) ; - travaux de reconstruction de voies ou pistes détruites indispensables à l'accès des personnes aux services de première nécessité ou aux secours.	Exclus : les travaux éligibles au titre du Fonds Barnier (cumul interdit avec la DETR – articles L2334-38 et R2334-19 du CGCT).	- 20 % à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €
Equipements roulants	- acquisition de matériel roulant et/ou de déneigement, incluant éventuellement les accessoires adaptés (ex : tracteur, lame, saleuse, engin de déneigement) au profit des services techniques ou scolaires.		- 20 % à 70 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 70 000 €
Développement de l'administration électronique	- logiciel « Actes » : équipements de télétransmission ; - développement des téléprocédures, bornes internet, équipement destiné à la mise en place d'espaces numériques de proximité en mairie ou dans les Maisons France Service, pour rendre accessibles des services actuellement distants ; - acquisition des équipements nécessaires à la tenue de visioconférences ou audioconférences.		- 20 % à 80 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 10 000 €
Gens du voyage	- réalisation d'une aire de grand passage ; - aire d'accueil : création, réhabilitation, extension.		- 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 400 000 €

* ajouter au taux d'intervention ou au montant du plafond de la subvention : 5 % en cas de bonus « emploi » et 10 % en cas de bonus « clause sociale d'insertion » ou de bonus « bois des Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux)

Dispositifs de vidéo-protection	- études préalables, installation ou extension de caméras, aménagements et amélioration des systèmes de voie publique existants et travaux visant à sécuriser les établissements scolaires du premier degré avec des caméras extérieures (sous réserve d'un diagnostic partagé avec les responsables locaux de la sécurité publique préconisant cet équipement).		- 20 % à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention de 100 000 €
---------------------------------	--	--	--

* ajouter au taux d'intervention ou au montant du plafond de la subvention : 5 % en cas de bonus « emploi » et 10 % en cas de bonus « clause sociale d'insertion » ou de bonus « bois des Alpes certifié » ou équivalent (marchés de travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux)